

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.849 du 20 décembre 2016

A. 217.900/XI-20.938

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me Ch. MORJANE, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

1. Par une requête introduite le 21 décembre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 156.610 prononcé le 18 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'affaire n° 170.696/VII en cause de XXX contre l'Etat belge.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 11.713 du 8 janvier 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'État Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 10 octobre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 novembre 2016 à 10 heures.

M. L. CAMBIER, conseiller d'État a fait rapport.

Me E. DERRIKS, *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ch. MORJANE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur au Conseil d'État Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSÉ DES FAITS UTILES

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la partie adverse en cassation, qui déclare être de nationalité marocaine, a, entre le 7 septembre 2009 et le 30 décembre 2013, fait l'objet de quinze ordres de quitter le territoire (annexes 13 – notamment sous différents alias) et de deux décisions d'irrecevabilité de demandes de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A la suite de son arrestation et de sa mise en détention le 13 juin 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à son encontre (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée pour une période de trois ans (annexe 13sexies). La partie adverse est, le 28 août 2014, condamnée à une peine de 30 mois de prison par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits de vol avec violence ou menaces.

Le 15 avril 2015, elle se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une nouvelle interdiction d'entrée pour une période de huit ans (annexe 13sexies).

Par un arrêt n° 144.138 du 24 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers, saisi d'un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence contre ces deux dernières décisions, ordonne la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et rejette le recours pour le surplus.

L'arrêt attaqué annule les deux décisions entreprises dans un recours en annulation introduit le 4 mai 2015.

IV. BIEN-FONDÉ DU MOYEN

Thèse du requérant

4. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 39/2, 39/56, 39/65 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ainsi que du principe général de séparation des pouvoirs ».

Elle dissocie les critiques dirigées contre l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'ordre de quitter de territoire avec maintien en vue d'éloignement d'une part et sur l'interdiction d'entrée d'autre part.

5. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 15 avril 2015, la partie requérante en cassation critique les motifs repris aux points 2.3.2.1., 2.3.2.2., 2.3.2.3. et 2.4. de l'arrêt qui décident que la partie adverse en cassation a un intérêt à agir contre cet acte.

6. Dans une première branche, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir pris en compte des éléments non connus de l'administration lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire pour justifier l'intérêt au recours de la partie adverse contre cet acte. Elle en déduit que le premier juge a violé l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans une deuxième branche, elle fait grief à l'arrêt attaqué de se contredire dans ses motifs, dès lors que, d'une part, il relève que l'autorité n'avait pas connaissance des éléments médicaux invoqués dans la demande de suspension d'extrême urgence et que, d'autre part, il lui reproche de ne pas avoir eu égard à ces éléments au moment où elle a statué. Elle en déduit que l'arrêt attaqué méconnaît les articles 149

de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu'en décidant que l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige qu'il y a lieu de tenir compte d'éléments postérieurs à l'acte initialement querellé non seulement dans le cadre de l'examen du recours en suspension d'extrême urgence mais également lors de l'examen du recours en annulation visé à l'article 39/2, lequel prévoit un contrôle différent de celui prévu par l'article 39/82, l'arrêt attaqué donne à ces dispositions une portée qu'elles n'ont pas. Elle précise, à cet égard, que « pour qu'il soit satisfait à l'article 13 de la C.E.D.H., il suffit que l'étranger bénéficie d'un recours effectif avant son éloignement forcé » et que tel est bien le cas en l'espèce « puisque l'intéressé a, suite à la suspension de l'ordre de quitter le territoire initialement attaqué, été libéré et que l'État belge ne pourra reprendre une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et exécuter les ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs sans avoir égard aux éléments qui ont été portés à sa connaissance postérieurement à l'ordre de quitter le territoire attaqué devant le premier juge mais antérieurement à une nouvelle décision d'éloignement ».

9. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir constaté que la partie adverse n'avait pas intérêt au recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire dès lors que même en cas d'annulation de celui-ci, il restait sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs, et qu'à défaut il a violé l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

En réplique, elle précise que l'arrêt attaqué aurait dû constater le défaut d'intérêt parce que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ne peut avoir aucune incidence sur la situation administrative de la partie adverse en cassation qui est toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs, comme le constate d'ailleurs l'arrêt attaqué. Selon elle, le fait qu'« une nouvelle procédure d'éloignement effectif, c'est-à-dire forcé, ne pourrait être entamée sans qu'elle examine préalablement les éléments qui sont à présent en sa possession », n'implique pas que la partie adverse en cassation avait un intérêt à l'obtenir l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, alors que la légalité de celui-ci ne peut s'apprécier qu'en fonction des éléments en possession au moment où il a été pris.

10. Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient qu'en ce que l'arrêt attaqué lui reproche de ne pas avoir revu sa décision au regard des éléments portés à sa connaissance dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence, le premier juge a donné à son arrêt de suspension un effet qu'il n'a pas et violé l'article

39/82 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de séparation des pouvoirs, puisque seul un arrêt d'annulation a pour effet que l'administration est obligée de prendre une nouvelle décision.

En réplique, elle conteste que le motif qu'elle critique soit surabondant. Elle ajoute que l'arrêt de suspension prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers a eu pour seul effet d'interrompre la procédure de rapatriement, sans pour autant obliger l'autorité à revoir sa position en tenant compte d'éléments qui n'étaient pas en sa possession au moment où elle a pris l'ordre de quitter le territoire, sauf à entamer une nouvelle procédure d'éloignement forcé.

11. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, la partie adverse fait valoir que dès lors que le recours contre l'ordre de quitter le territoire aurait dû être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt, c'est « à tort » que l'arrêt attaqué conclut que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire devait entraîner l'annulation de l'interdiction d'entrée qui l'accompagnait.

Décision du Conseil d'État

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

12. Contrairement à ce que soutient le moyen, en sa quatrième branche, la partie adverse justifiait bien d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 15 avril 2015.

Cet ordre de quitter le territoire ne peut être qualifié de purement confirmatif de ceux pris antérieurement. Contrairement aux autres ordres de quitter le territoire dont le requérant avait fait l'objet, celui pris le 15 avril 2015 vise la condamnation pénale prononcée le 28 août 2014 et s'autorise du risque d'atteinte à l'ordre public qui en résulte. Ce constat confirme que l'ordre de quitter le territoire du 15 avril 2015 a bien été pris après un réexamen du dossier de la partie adverse et qu'il n'est dès lors pas purement confirmatif.

Certes, l'arrêt attaqué n'énonce pas de manière expresse que la circonstance que l'ordre de quitter le territoire du 15 avril 2015 ne soit pas purement confirmatif de ceux pris antérieurement justifie à elle seule la recevabilité du recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Cependant, dans le cadre de son contrôle en tant que juge de cassation, le Conseil d'État est habilité à procéder à une substitution de motif à l'égard de la décision attaquée. Cette substitution a, par

ailleurs, été évoquée dans le rapport de l'auditeur en charge de l'instruction de l'affaire, en sorte que les parties ont pu s'exprimer à cet égard dans leurs derniers mémoires et à l'audience.

La partie adverse disposait dès lors d'un intérêt suffisant à son recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers en raison du caractère non purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 15 avril 2015.

Le moyen en sa quatrième branche n'est pas fondé.

13. Les autres branches sont exclusivement dirigées contre les autres motifs de l'arrêt qui justifient, sur la base de la conclusion reprise au considérant 2.3.2.4., l'intérêt à agir de la partie adverse en raison du fait qu'il est bien recevable à critiquer l'ordre de quitter le territoire par rapport à une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la base des éléments médicaux même postérieurs à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

14. Le pourvoi ne vise pas ni ne critique de manière expresse les considérants 4.1., 4.2. et 4.3. qui retiennent comme fondé le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Certes le considérant 4.1. renvoie, pour justifier le bien-fondé du moyen aux considérants « 2.3.2.1. à 2.3.2.3. ». Cette circonstance ne peut toutefois suffire à étendre la portée du recours qui, dès lors qu'il ne vise nullement le considérant 4.1., ne remet pas en cause l'arrêt attaqué en tant qu'il déclare fondé le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

15. Dès lors que le constat opéré dans le cadre de l'examen de la quatrième branche du moyen suffit à justifier la recevabilité du recours devant le juge *a quo*, le rejet de cette branche prive le requérant de son intérêt aux autres branches du moyen.

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

16. Le moyen est irrecevable en tant qu'il critique la décision d'annuler l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie adverse en cassation, à défaut d'indiquer quelle disposition le Conseil du contentieux des étrangers aurait violée et en quoi elle l'aurait été.

V. DEMANDE D'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

17. La partie adverse en cassation demande la condamnation de l'État belge aux

dépens en ce compris l'indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. S. BODART,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------